

LES DROITS EN BIBLIOTHÈQUE

LE DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISIN – LE DROIT D'AUTEUR

Le droit d'auteur

- Ensemble des droits dont jouissent les créateurs et leurs œuvres.

Toute œuvre, dès lors qu'elle est matérialisée, originale et qu'elle est l'expression de la personnalité de l'auteur, est automatiquement protégée dans l'hexagone par le droit d'auteur. Et ce, sans aucune formalité, dès sa création.

EX : « Le propriétaire d'un tableau n'est pas propriétaire de l'œuvre mais juste de la toile qu'il a achetée. Il a le privilège de l'admirer à loisir mais il ne peut pas diffuser sa photo sans autorisation si l'artiste n'est pas mort depuis 70 ans. »

- Dispositions contenues dans le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), adopté en 1992.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000357475&dateTexte=19920703>

LES DROITS EN BIBLIOTHÈQUE

LE DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISIN – LES ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR

Les œuvres protégées par le droit d'auteur

- œuvres littéraires (romans, poèmes, pièces de théâtre,...);
- logiciels, site Web, jeux vidéos;
- films;
- compositions musicales;
- compositions chorégraphiques;
- œuvres artistiques (peintures, dessins, photographies, sculptures, architecture);
- créations publicitaires;
- cartes géographiques et dessins techniques.

LES DROITS EN BIBLIOTHÈQUE

LE DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISIN – LES DROITS MORAUX

Définissent ce lien inaliénable, perpétuel et inaccessible entre l'auteur et son œuvre.

Droit à la paternité de l'œuvre, droit au respect de l'intégrité de l'œuvre.

S'appliquent dans le cadre des:

- droit d'auteur : auteur, compositeur, adaptateur, etc....
- droits voisins : artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes (disques), vidéogrammes cinéma (DVD), producteurs de base de données, etc....

LES DROITS EN BIBLIOTHÈQUE

LE DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISIN – LES DROITS PATRIMONIAUX ET D'EXPLOITATION

1) Auteur, compositeur, adaptateur, etc.

- Le droit de représentation
- Le droit de reproduction s'exerce jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur (ou des auteurs associés, ou de l'adaptateur ou du traducteur).

Droits cessibles à l'éditeur ou à la SACEM

Les artistes morts pour la France constituent une exception concernant la durée du droit patrimonial. La loi prévoit toujours pour les artistes morts pour la France une protection de 100 ans après leur décès. La durée habituelle de 70 ans est ainsi allongée de 30 années supplémentaires, en raison de la mort prématurée de ces auteurs. Ainsi les droits de Guillaume Apollinaire, mort "pour la France" en 1918 perdureront jusqu'au 31 décembre 2018.

2) Artistes interprètes, producteurs, etc.

- Le droit de représentation
- Le droit de reproduction
- Le droit de fixation (enregistrement) s'exerce jusqu'à 50 ans à compter de la première communication au public ou au premier enregistrement.

Le non respect du droit d'auteur est un délit pénal pouvant être sanctionné par une peine d'emprisonnement et une amende. L'auteur peut même réclamer des dommages et intérêts.

LES DROITS EN BIBLIOTHÈQUE LES LIVRES

Consultation

Sans autorisation ni restriction sauf cas particuliers (très limités).

Copie autorisée*

Copies d'œuvres protégées, réalisées dans une bibliothèque, soumises à l'autorisation du CFC (Centre Français d'exploitation du droit de Copie) sauf pour :

- les reproductions à usage privé et non destinées à une utilisation collective
- les analyses et courtes citations
- les revues de presse

** Attention : la reproduction de la couverture d'un livre pour diffusion est soumise à autorisation des auteurs ou ayants droits.*

LES DROITS EN BIBLIOTHÈQUE

LES LIVRES – LES LOIS

Rappel

- **Loi du 10 août 1981 (loi Lang)** instaure le **prix unique du livre**. https://www.legifrance.gouv.fr/loi_lang
- **Transposition d'une directive européenne du 19 novembre 1992**, reconnaissant à l'auteur le droit d'autoriser ou d'interdire le prêt de ses œuvres en bibliothèque
- **la Loi du 18 juin 2003 (dite loi sur le droit de prêt)** : l'auteur abandonne son droit d'autoriser ou d'interdire le prêt en bibliothèque en échange d'une rémunération.

Les objectifs de la loi du 18 juin 2003

- Pour les auteurs et éditeurs : permettre la rémunération au titre du prêt de leurs œuvres en bibliothèque.
- Pour les auteurs : créer un système de retraite complémentaire pour les écrivains et traducteurs.
- Pour les bibliothèques : donner un statut juridique au prêt de livres en écartant le paiement du droit de prêt par l'usager (ceci consolidant l'action des bibliothèques pour la lecture publique)
- Pour les libraires : plafonner les rabais consentis aux collectivités, améliorer leur place dans les marchés publics.
- Plafonne les rabais consentis aux collectivités à 9 % par les libraires.
- Fixe à 6% du prix HT des livres, le montant de versement à effectuer (à la SOFIA) par les fournisseurs sur les achats de livres fait par les collectivités.
- Définit les bibliothèques concernées.
- Détermine la contribution forfaitaire de l'État.

LES DROITS EN BIBLIOTHÈQUE

LES LIVRES – DROIT DE PRÊT: APPLICATION DE LA LOI

Droit de prêt

L'auteur (ou traducteur) d'un livre ne peut pas s'opposer à son prêt en bibliothèque publique. En compensation, il perçoit une rémunération et une retraite complémentaire financées par les fournisseurs de livres et l'État.

Les libraires et les organismes de prêt sont tenus de déclarer les ventes et achats d'ouvrages à la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (Sofia) chargée de verser les droits aux auteurs et éditeurs.

Quelles sont les bibliothèques soumises au droit de prêts?

Les bibliothèques dépendant des collectivités territoriales, les bibliothèques de comités d'entreprises, les bibliothèques de l'enseignement supérieur (sauf bibliothèques des territoires d'outre-mer et celles situées à l'étranger)

Rappel : le droit est versé par l'État et par le fournisseur de livres. Les bibliothèques ont une obligation de déclaration et ne sont ni redevables, ni collectrices

- Les bibliothèques ou organismes mettant un fonds documentaire à disposition d'un public dont plus de 50% des livres acquis dans l'année sont destinés au prêt (et pas seulement une consultation sur place) : bibliothèques des hôpitaux (depuis 2006), bibliothèques associatives, centres de documentation et d'information (CDI) des lycées et collèges, bibliothèques de centres de formation et bibliothèques pour tous... *Les bibliothèques et centres documentaires (BCD) des écoles primaires, maternelles et crèches sont exclues temporairement du droit de prêt.*

Livres soumis aux droits de prêt

Tous les livres, y compris, depuis le 1^{er} janvier 2007, ceux publiés à l'étranger, répondant à la définition fiscale du livre sont soumis au droit de prêt.

Définition fiscale du livre : « est considéré comme livre tout document imprimé soumis à un taux de TVA de 5.5% en France métropolitaine ».*

Documents exonérés de la rémunération au titre du droit de prêt

- Les revues, magazines, abonnements,
- les livres scolaires destinés aux élèves,
- Les ouvrages soldés en totalité par les éditeurs,
- les livres anciens ou d'occasion,
- les partitions de musique,
- les livres autoédités, vendus en propre par leurs auteurs.

*sont compris les livres – CD pour la part de leur prix relevant de la TVA du livre en cas de TVA mixte.

Auprès de quel organisme déclarer?

- Les bibliothèques et centres de documentation assujettis au droit de prêt, ainsi que leurs fournisseurs de livres doivent procéder à leurs déclarations auprès de la Sofia.
- La Sofia a été agréée, le 7 mars 2005, par le ministre de la Culture pour gérer la rémunération au titre du prêt en bibliothèque. Et c'est elle qui règle les droits aux auteurs et à leurs éditeurs

Comment déclarer?

<http://www.la-sofia.org/sofia/organismes-de-pret-bibliotheques-cdi.jsp> (pour l'inscription, voir aussi doc. annexe guide pratique BIB2010)

Les organismes de prêt et les fournisseurs de livres ont deux modes de déclarations :

- par saisie en ligne, sur le site de déclarations www.la-sofiabibliotheque.org pour les organismes de prêt, www.la-sofialibrarie.org pour les fournisseurs de livres ou sur www.la-sofia.org pour les deux catégories d'assujettis,
- par formulaire papier, ce mode ne concerne que les assujettis qui ne disposent pas d'une connexion Internet